



EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin 2024

COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N°24-2024

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	8
Nombre de membres votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt quatre le treize du mois de juin à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Monsieur Franck SANTOS;

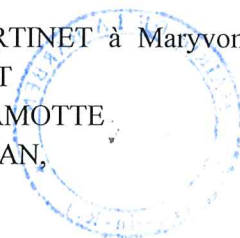
Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Noël THOMAS, Sabine BOUICHET, Jean COYE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Colette MARTINET à Maryvonne GASCON et melanie HENARD à Sabine BOUICHET

EXCUSÉS ABSENT : Michel PUECH et Laurent LAMOTTE

MEMBRES ne prenant pas part au vote : Bernard JEAN,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN



Date de la convocation : 08/06/2024

Objet : Octroi de subventions à l'association Handicap Equithérapie du Baou au titre de l'année 2024

L'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donner lieu à une délibération distincte du budget.

Il est donc nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur les montants de subvention pour les associations suivantes :

ASSOCIATIONS	PROPOSITION 2024
HANDICAP EQUITHERAPIE DU BAOU	1000.00 €
TOTAL	1000.00 €

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Monsieur Le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2024,

Vu le budget primitif 2024,

Entendu l'exposé de son rapporteur

Il est fait mention que :

Monsieur Bernard JEAN ne prend pas part au vote pour l'association Handicap Equithérapie du Baou

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres,

APPROUVE le montant de la subvention allouée à l'association tel que présenté ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sera inscrit au budget 2024

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et les avenants aux conventions en vigueur, à conclure avec l' association subventionnée ainsi que tout document complémentaire.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

La Barben, le 13 juin 2024

Le Maire

Franck SANTOS

Secrétaire de séance

Bernard JEAN



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le _____ de la publication/notification le _____ Fait à La Barben, le _____
Le Maire Franck SANTOS